



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ventes au deballage

Question écrite n° 43707

### Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat concernant l'organisation de ventes au deballage dans les salles des fetes ou polyvalentes. Les organisateurs de ces ventes n'ont pas de domiciliation commerciale connue, n'offrent de ce fait aucune garantie aux consommateurs sur l'origine, la valeur et la qualite des marchandises vendues. Par ailleurs, ceux qui accordent la mise a disposition de ces salles ne supportent pas les charges inherentes a la profession notamment la taxe professionnelle. Il lui demande donc quelles sont ses intentions et comment il entend adapter la legislation en la matiere dans le cadre de la preparation du decret d'application de la loi du 5 juillet 1996 relative a la promotion et au developpement du commerce et de l'artisanat.

### Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au developpement et a la promotion du commerce et de l'artisanat ameliore la lisibilite et la validite du dispositif juridique en donnant une definition legale aux operations de ventes de marchandises neuves sous forme de soldes, liquidations ou ventes au deballage. Elle permet, en outre, de favoriser une concurrence loyale entre les acteurs du commerce dans l'exercice de pratiques de vente correspondant a un ecoulement accelere de marchandises (soldes et liquidation) ou effectuees sur des emplacements non habituellement destines au commerce (vente au deballage). Mieux qualifier ces operations particulieres, qui sont de nature a affecter la concurrence loyale entre les entreprises commerciales, et les soumettre a un regime d'autorisation plus stricte sont ainsi les deux objectifs de cette reforme. Les ventes au deballage concernent l'ensemble des ventes de marchandises effectuees dans des locaux ou sur des emplacements non destines a cet effet, comme par exemple une salle de fetes. Ces ventes ne peuvent exceder deux mois par annee civile dans un meme local ou sur un meme emplacement et sont soumises a l'autorisation du maire. Cette autorisation est cependant delivree par le prefet lorsque la surface de vente excede 300 metres carres. L'objectif est d'eviter que ces ventes ne creent une concurrence excessive a l'encontre des commercants traditionnels de centre-ville. De plus, les sanctions applicables au non-respect de ces dispositions seront renforcees. L'affichage ou la diffusion prononcee peut egalement etre ordonne. En tout etat de cause, cette loi tend a eviter le developpement des actions de contournement, notamment a l'egard des actions de liquidation et de ventes au deballage, et a rendre plus restrictives les conditions de realisation de ces operations de vente. Le developpement d'activites, comme la brocante, souleve par ailleurs le probleme du « paracommercialisme » auquel se livrent des particuliers, seuls ou a travers des associations, qui procedent a des actes habituels de commerce, sans en supporter les charges sociales et fiscales et sans etre inscrits au registre du commerce et des societes. Conscients de la necessite de recherche des solutions pour lutter contre ce phenomene, les services du ministere des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, ont cree et animent un groupe de travail qui rassemble des representants des ministeres de l'interieur, du travail et de l'economie et des finances. S'agissant d'un phenomene qui concerne non seulement les brocanteurs eux-memes, mais egalement d'autres professions commerciales, les municipalites - qui organisent souvent ces manifestations - ainsi qu'un nombre croissant de leurs administres, il parait opportun que tout projet de reglementation en la

matiere fasse l'objet d'une concertation et d'un consensus large que les ministeres concernes vont s'attacher a rechercher.

### Données clés

**Auteur** : [M. Girard Claude](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43707

**Rubrique** : Ventes et echanges

**Ministère interrogé** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 octobre 1996, page 5261

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6642